

PAR SDÉ ET EN MAINS PROPRES

Le 22 août 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4076-2018, phase 2 - Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2019 / RÉPLIQUE DU ROÉÉ À LA PLANIFICATION D'AUDIENCE D'ÉNERGIR N/D : 1001-122-2

Chère consœur,

Suite à son courriel en date de ce jour ([C-ROÉÉ-0028](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) tient à fournir sa réplique aux éléments nouveaux concernant la planification d'audience exposés par Énergir dans sa lettre déposée hier en après-midi ([B-0259](#)).

D'emblée, le ROÉÉ souligne qu'Énergir est le bénéficiaire d'un monopole qui prend la forme d'un droit exclusif de distribution (LRÉ, art. 60, 63), dont le corollaire est son assujettissement au régime de régulation publique par la Régie, notamment en ce qui concerne les tarifs, les approvisionnements et les immobilisations.

C'est ainsi que la *Loi sur la Régie de l'énergie* exige encore la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande tarifaire faite en vertu de son article 48, alinéa 1 et suivant son alinéa 2 lorsque la Régie le requiert « sur toute question relevant de sa compétence ». Cette compétence s'étend à l'ensemble des matières énumérées aux articles 31 et 32 LRÉ. Dans l'espèce, par sa décision [D-2018-189](#) (par. 8) la Régie a accepté le traitement du dossier en deux phases et a décidé de procéder pour les deux phases et l'ensemble des sujets par audience publique.

Or le *sine qua non* de l'audience publique représente la possibilité pour les intervenants de tester la preuve de la demanderesse par le biais de contre-interrogatoires, le tout dans le but de permettre l'exercice éclairé par la Régie de ses compétences exclusives, toujours conformément aux exigences de l'article 5 LRÉ.

Dans ce contexte, le ROÉÉ fait valoir respectueusement que la Régie ne devrait pas retenir les arguments d'Énergir à l'effet que le deuxième paragraphe de la lettre de la Régie du 19 août 2019 ([A-0044](#)) emporte une décision de la Régie que les seuls témoins et panels proposés par Énergir sont requis et que les autres sujets seraient traités sur

dossier. N'en déplaise à Énergir, les arguments de natures générales d'allègement ne font pas le poids contre la loi et les décisions de la Régie.

Énergir invoque aussi le fait qu'il y eu des demandes de renseignements (DDR). Or dans la pratique réglementaire devant la Régie, il est bien établi que les intervenants n'ont droit généralement qu'à une ronde de DDR et qu'il est possible de rechercher des précisions ou encore des compléments de réponses en audience. Cela requiert la présence de témoins. Par ailleurs, cette possibilité prend tout son sens dans le contexte du présent dossier où Énergir est à sa 8ème demande réamendée et sa preuve est en constante évolution, même à la veille de l'audience.

En définitive, il n'appartient pas à Énergir de décréter arbitrairement quelles portions de la preuve n'ont pas à faire l'objet de témoignage.

Nous prenons bien note que les questions, en ce qui concerne les investissements inférieurs à 4 M\$, pourront être adressées au panel 2 d'Énergir.

Par contre, Énergir soumet que la présence de témoins à l'audience sur le PGEÉ ne serait pas justifiée parce que sa demande en lien avec ce sujet concerne un ajustement budgétaire à la marge de l'ordre de 23 k\$ par rapport à ce que la Régie a décidé dans le dossier R-4043-2018 (D-2019-088). Or, l'enjeu de ce sujet ne réside pas dans l'impact budgétaire des modifications proposées aux programmes, mais plutôt dans les stratégies de commercialisation et dans la quantification des économies d'énergie. La présence de témoins et des contre-interrogatoires sont donc requis

De même, en ce qui a trait au CASS, le ROEE soumet également que l'enjeu n'est pas d'ordre budgétaire, mais plutôt d'accessibilité au programme par une clientèle plus vulnérable.

Pour ces motifs, le ROEE demande à la Régie d'ordonner la présence de témoins et de permettre des contre-interrogatoires comme préconisés dans notre lettre de planification ([C-ROEE-0027](#)).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)

Me Hugo Sigouin-Plasse, Me Vincent Locas, Me Philip Thibodeau

Bertrand Schepper et Jean-Pierre Finet, analystes

Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEE